

2 juillet 2008

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

HYPARLO

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 1^{er} juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société HYPARLO déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Calyon, agissant pour le compte de la société Hyparlo France SAS, contrôlée par Carrefour (1) (cf. Décision et Information 208C1060 du 3 juin 2008).

Carrefour détient, à ce jour, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Hofidis II (1) et Hyparlo France SAS (1) qu'elle contrôle, 15 607 926 actions HYPARLO (1a) représentant 24 599 082 droits de vote, soit 99,10% du capital et 99,43% des droits de vote (2).

Hyparlo France SAS détient individuellement 6 503 404 actions HYPARLO (3) représentant autant de droits de vote, soit 41,29% du capital et 26,29% des droits de vote de la société (2). En conséquence, Hyparlo France SAS détient de concert avec Carrefour (4) et Hofidis II 99,10% du capital et 99,43% des droits de vote d'HYPARLO. Hyparlo France SAS agit pour le compte des membres du concert et est le seul initiateur de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **73 €** la totalité des actions HYPARLO non détenues par le groupe Carrefour, soit 142 074 actions, y compris 6 200 actions susceptibles d'être acquises par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions, exerçables pendant l'offre. Les 6 200 actions auto-détenues par la société HYPARLO ne seront pas apportées à l'offre (5).

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- la société Accuracy, représentée par Monsieur Bruno Husson, a été mandatée comme expert indépendant en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société HYPARLO a été déposé le 2 juin 2008 auprès de l'Autorité des marchés financiers et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société HYPARLO, comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration d'HYPARLO, ainsi que de l'évaluation des actions HYPARLO effectuée par la banque présentatrice dans la perspective du retrait obligatoire, celle-ci reposant sur :

- les multiples boursiers moyens d'EBITDA, d'EBITA et de PER 2008^e et 2009^e d'une part de deux échantillons distincts (un premier référentiel de 5 sociétés cotées en Europe continentale opérant sur des marchés matures et un deuxième référentiel de 5 sociétés présentes sur des marchés émergents d'Europe centrale) et d'autre part de la société portugaise Jeronimo Martins, seule société cotée comparable à HYPARLO ;
- les multiples moyens de chiffre d'affaires, d'EBITDA et d'EBITA observés sur deux échantillons distincts de transactions représentatifs des activités d'HYPARLO en France d'une part et, en Roumanie d'autre part ;
- l'actualisation des flux de trésorerie disponibles d'HYPARLO, réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2008-2012 émanant de la direction d'HYPARLO, prolongé uniquement pour l'activité Roumanie par l'établissement présentateur jusqu'en 2022 ; l'actualisation a été réalisée à un coût moyen pondéré du capital de 8,09% pour l'activité France et de 10,07% pour l'activité Roumanie, et un taux de croissance à l'infini de 1,50% pour la France et de 2% pour la Roumanie (scénario central) ;

A titre indicatif :

- la référence au prix de la transaction du 30 décembre 2004 (apport à Arlco par Carrefour de ses 50% dans la société Bearbull et acquisition par Carrefour de 50% d'Hofidis II), suite au protocole d'accord signé le 20 décembre 2005 (acquisition par Carrefour de 50% d'Hofidis II) et au prix de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions HYPARLO du 13 février 2006 au 10 mars 2006, réouverture du 10 au 21 juillet 2006. L'ensemble de ces opérations a été réalisé sur la base d'un prix par transparence de l'action HYPARLO de 39,22 €, étant observé que les opérations réalisées après la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée (notamment l'acquisition par Hyparlo France SAS entre le 1^{er} février 2008 et 18 mars 2008 sur le marché de 212 actions, ainsi que l'acquisition par Carrefour, depuis le 2 février 2008, auprès des titulaires d'options d'achat les ayant exercées) ont été réalisées au même prix de 39,22 € par action ;
- le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes, calculées au 7 mai 2008 (dernière cotation avant l'annonce de la mise en œuvre d'une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire).

L'expert indépendant a conclu par ailleurs à l'équité du prix de 73 € par action proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire. Il souligne qu'« à la différence du plan d'affaires établi dans le cadre de l'offre de décembre 2005, le plan d'affaires intègre par construction l'intégralité des intentions et projets de Carrefour relatifs aux deux segments d'activité de la société. Le plan d'affaires d'Hyparlo-France intègre le plein effet de l'intégration des 12 hypermarchés de la société dans l'organisation opérationnelle du groupe Carrefour et notamment les synergies liées à l'harmonisation des conditions d'achat. De même, le plan d'affaires d'Hyparlo-Roumanie intègre la totalité des développements envisagés aujourd'hui par Carrefour en Roumanie. A cet égard, la forte accélération du rythme d'ouverture par rapport à ce qui était envisagé dans le plan d'affaires de fin 2005 n'est envisageable qu'avec les moyens humains et financiers du groupe Carrefour et apparaît donc comme l'une des conséquences bénéfiques de la pleine intégration d'HYPARLO dans le groupe Carrefour ».

L'Autorité des marchés financiers a pris connaissance des arguments présentés par des actionnaires minoritaires d'HYPARLO, desquels il ressort principalement qu'ils demandent à l'Autorité de surseoir à statuer sur le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire compte tenu de l'existence de procédures judiciaires, qu'ils contestent le prix auquel le présent projet d'offre est libellé et qu'ils demandent l'octroi d'un complément de prix au titre de l'offre publique d'achat simplifiée de 2006 à raison notamment de transactions intervenues avant cette offre (6).

S'agissant du sursis à statuer, l'Autorité a considéré qu'aux termes des articles 231-20 à 231-23 du règlement général, qui portent sur la procédure relative à l'examen de la conformité d'un projet d'offre publique, elle n'est pas fondée à surseoir à statuer sur la conformité d'un projet d'offre publique et que, par conséquent, elle doit rendre une décision sur la conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire qui lui a été soumis par l'initiateur. Au surplus, il n'est nullement démontré par les requérants que l'existence des procédures judiciaires en cours peut constituer un élément de valorisation de la société HYPARLO qui aurait dû être pris en compte pour le prix auquel le projet d'offre est libellé, pas plus qu'il n'est démontré que compte tenu de la nature et l'objet de ces procédures, le retrait obligatoire est susceptible de causer aux actionnaires minoritaires des conséquences irréversibles.

S'agissant de la contestation du prix auquel le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire est libellé, l'Autorité a constaté que l'évaluation des actions HYPARLO telle qu'effectuée par la banque présentatrice respecte les dispositions des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-2 du règlement général et que l'expert indépendant désigné par la société HYPARLO en application des articles 261-1 II et 261-4 du règlement général conclut à l'équité du prix auquel est libellé le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

Enfin, l'Autorité a considéré que dans le cadre de l'examen du présent projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions HYPARLO, il ne lui appartient pas de réexaminer les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée (6), étant au surplus précisé que la décision relative à la recevabilité de cette offre a fait notamment l'objet d'un recours en annulation devant la cour d'appel de Paris et d'un pourvoi en cassation, lesquels ont été rejetés.

Par conséquent, après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur de l'offre, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions HYPARLO en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Hyparlor France et HYPARLO, sous le n°08-144 en date du 1^{er} juillet 2008.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société HYPARLO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé le maintien de la suspension de la cotation des actions HYPARLO jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Détenue à 100% par Carrefour.
 - (1a) Compte non tenu de 240 actions acquises depuis le 31 mai 2008 par Carrefour au prix unitaire de 39,22 € dans le cadre d'un engagement de liquidité (cf. infra).
 - (2) Sur la base d'un capital composé 15 750 000 actions représentant 24 741 228 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
 - (3) Dont 212 actions acquises au prix unitaire de 39,22 € au cours des 12 derniers mois.
 - (4) Carrefour ayant acquis, entre le 2 février et le 31 mai 2008, 15 380 actions HYPARLO au prix unitaire de 39,22 € en exécution d'un engagement de liquidité mis en place dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée de 2006.
 - (5) 6 200 actions sont auto-détenues par HYPARLO aux fins de couverture des options d'achat d'actions attribuées dans le cadre d'un plan de 2004. Par conséquent, ces actions auto-détenues ne seront pas apportées à l'offre par HYPARLO. 6 200 actions HYPARLO sont susceptibles d'être acquises par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions octroyées par HYPARLO dans le cadre du plan 2004. Les options d'achat du plan 2004 peuvent être exercées jusqu'au 2 février 2009 et les actions acquises sur exercice de ces options, peuvent donc être cédées et apportées à l'offre.
 - (6) Cf. notamment D&I 206C0069 du 11 janvier 2006.